

AVENANT N° 1
à la convention relative à la gestion de l'allocation de revenu de solidarité active
signée entre le Département et la C.A.F. de Seine-et-Marne pour la période 2014-2017

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/05 du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 14 mars 2014, ci-après dénommé "le Département"

ET la **Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne** représentée par sa Directrice, Madame Agnès BASSO FATTORI ci-après dénommée "la C.A.F."

VU la délibération n° 4/09 du Conseil général en date du 20 décembre 2013, approuvant les conventions avec la Caisse d'allocations familiales (C.A.F.) de Seine-et-Marne et la Mutualité sociale agricole (M.S.A.) d'Île-de-France pour la gestion du revenu de solidarité active (R.S.A.)

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

79659935

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 18/03/2014
Réception Préfet : 18/03/2014
Publication RAAD : 18/03/2014

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'insérer un article 2.1, alinéa 7 et modifier l'article 2.1, alinéa 5, l'article 5, alinéa 1, les articles 6.1 et 9 de la convention relative à la gestion de l'allocation de revenu de solidarité active (R.S.A.), signée entre les parties le pour les années 2014 à 2017.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS DE L'AVENANT

2.1 - L'article 2.1 de la convention initiale est complété par un 7^{ème} alinéa, comme suit :

"La suspension du versement non liée au projet personnalisé d'accès à l'emploi ou au contrat d'accompagnement sociale ou au contrat d'engagement professionnel. La C.A.F. adresse au Département et à chaque mois échu la liste des allocataires ayant fait l'objet d'une suspension en précisant le motif."

2.2 - L'article 2.1, alinéa 5 de la convention initiale est modifié comme suit :

"La radiation :

- pour motif administratif (âge, résidence, conditions de séjour) en présence ou non d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi ou d'un contrat d'accompagnement et d'insertion,
- au terme d'une période de suspension de 4 mois consécutifs liée à la non production de la déclaration trimestrielle de ressources ou aux conditions de ressources et en l'absence de projet personnalisé d'accès à l'emploi ou de contrat d'accompagnement ou d'insertion,
- suite à quatre mois consécutifs d'interruption du versement de l'allocation pour ressources supérieures au plafond, en l'absence d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi ou d'un contrat d'accompagnement et d'insertion."

2.3 - L'article 5, alinéa 1 de la convention initiale est modifié comme suit :

"En application de l'article L.262-47 du Code de l'action sociale et des familles, les contestations relatives au R.S.A. généralisé, jeune et/ou d'activité sont examinées par le Président du Conseil général. La C.A.F. transmet, dans un délai inférieur à un mois après sollicitation des services du Département auprès de l'un des interlocuteurs désignés par la C.A.F., l'ensemble des informations permettant au Président du Conseil général de statuer et rendre sa décision ainsi que de constituer le mémoire en défense devant le Tribunal administratif."

2.4 - L'article 6.1 de la convention initiale est modifié comme suit :

"La C.A.F. met à disposition du Département des informations nominatives, financières et statistiques selon les modèles qui se fondent sur les travaux conduits par le groupe de travail C.N.A.F./C.A.F. et Conseils généraux. Des adaptations de forme, des modalités de transmission, de ces informations peuvent être étudiées conjointement par le Département et la C.A.F..

En outre, un circuit administratif est mis en place pour traiter les demandes d'informations courantes et les situations particulières.

Les informations sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et de l'acte C.N.I.L. concernant la gestion du dispositif R.S.A..

Le Département et les organismes auxquels il a confié l'accompagnement, dans la mesure où ils disposent du profil d'habilitation adéquat, disposent d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de R.S.A. via le service d'information "CAFPRO".

Le Département dispose d'un accès privilégié à l'Extranet au service des partenaires de la C.A.F..

La C.A.F. transmet au Département les procès-verbaux et états statistiques de la Commission de recours amiable statuant en matière de R.S.A. et de R.M.I.."

2.5 - L'article 9 de la convention initiale est modifié comme suit :

"Le Département assure le financement des dépenses réellement supportées par la C.A.F. pour le paiement des allocations R.S.A. qui relèvent de sa compétence, c'est-à-dire le R.S.A. généralisé. Le principe d'une stricte neutralité des flux financiers est réaffirmé. Le paiement des prestations du R.S.A. aux bénéficiaires est assuré, pour le compte du Département, par la C.A.F. qui mobilise à cet effet la trésorerie de la Sécurité Sociale. Les modalités de remboursement prévues ci-dessous ont été arrêtées par le Département et la C.A.F. dans le respect du principe de neutralité financière posé par l'article 3 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, la lettre circulaire C.N.A.F. n° 2009-065 du 7 avril 2009, et l'article D.262-61 du décret n° 2009-404 du 15 avril 2009.

9.1 - Versement d'acomptes mensuels par le Département

Afin de couvrir les paiements du mois à effectuer par la C.A.F. au titre du R.S.A., le Département verse, chaque mois, un acompte du montant de l'appel de fonds calculé par la C.A.F.. Le Département s'engage à ce que cet acompte soit disponible sur le compte de la C.A.F. au plus tard le cinquième jour du mois M ou le jour ouvré précédent si la date du 5 est un jour non travaillé. Sont considérés comme non travaillés les samedis, dimanches, ainsi que les jours chômés et/ou fériés au niveau national, ainsi que le lundi de Pentecôte. La C.A.F. adresse un appel de fonds par la messagerie sur le réseau Internet, au plus tard le 10 du mois précédent (M-1), au Département qui en accusera réception.

En cas d'indisponibilité du système d'information national pour éditer le produit financier R.S.A., la C.A.F. transmettra un état sous format Excel élaboré à partir de la situation comptable disponible la plus récente afin de respecter le délai fixé, soit au plus tard au 10 du mois précédent (M-1). En même temps que l'appel de fonds, la C.N.A.F. transmet à la Direction des systèmes d'information du Département le fichier informatique "flux comptable mensuel" permettant de justifier les montants mentionnés dans la demande d'acompte prévisionnelle. Ce fichier comprend notamment la liste nominative des allocataires ayant fait l'objet d'opérations comptables, avec les montants afférents à chacun d'entre eux.

9.2 - Calcul des acomptes mensuels

L'appel de fonds correspond à l'état des sommes dues au titre du mois comptable M- indiqué sur le produit LG51 "demande de versement d'acompte R.S.A.". La demande d'acompte est signée par le Directeur et l'agent comptable.

9.3 - Régularisation annuelle des opérations

En fin d'exercice, la C.A.F. notifie au Département conformément à la lettre circulaire C.N.A.F. la régularisation annuelle faisant apparaître :

- a) la demande d'acompte complémentaire R.S.A. (produit du LG80) correspondant à la régularisation entre l'état de comptabilité régularisée (CRISTAL) et l'état des appels de fonds (produit du LG 51),
- b) les intérêts de retard éventuels des versements des acomptes mensuels,
- c) la régularisation écart résiduel de trésorerie suite au LC, correspondant à la régularisation entre l'état de la comptabilité MAGIC et l'état de la comptabilité régularisée (CRISTAL),
- d) du solde de régularisations (a+b-c).

La C.A.F. intègre cette régularisation sur l'acompte mensuel le plus proche.

9.4 - Intérêts éventuels de retard

Le taux d'intérêt retenu pour la compensation des charges financières supportées par les organismes payeurs du fait d'éventuels retards de versement des acomptes mensuels est le taux européen moyen pondéré de l'euro (TEMPE, également dénommé EONIA), au jour le jour, plus un point. Dans l'hypothèse où le retard de mise à disposition des fonds au profit de la C.A.F. serait non imputable au Département (mandatement dans les délais) mais au circuit du Trésor Public (paierie départementale), alors, les intérêts dus au titre de ce retard de paiement ne seraient pas mis à la charge du Département. Toutefois, ce dernier s'engage à accompagner la C.A.F. dans ses démarches auprès des services du Trésor pour obtenir réparation du préjudice. Chaque signataire s'engage à être vigilant sur le respect des dates et à intervenir immédiatement auprès des services suscités s'il s'apercevait d'un moindre retard dans le processus de versement de l'acompte.

9.5. Relations financières entre le Département et la C.A.F. de Seine-et-Marne

La C.A.F. transmet au Département, un état arrêté des flux financiers entre les deux institutions, sur la base du contenu défini en concertation entre les deux parties et validés par courriers administratifs. Des documents complémentaires pourront être étudiés et définis d'un commun accord."

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

**Pour la Caisse d'allocations familiales
de Seine-et-Marne**
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)